



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité
au service du public*

TITRE : Qui d'autre qu'un médecin peut prescrire des radiographies?

Dans le domaine de la radiologie, il convient de faire une distinction entre l'acte de prescrire et celui de prendre une radiographie.

Sont autorisés à prescrire une radiographie, en fonction de leur champ d'exercice respectif :

- médecins
- médecins vétérinaires
- chiropraticiens
- podiatres
- dentistes
- infirmière praticienne spécialisée, dans sa classe de spécialité

Sont autorisés à prendre une radiographie :

- médecins radiologistes
- technologues en imagerie médicale
- médecins vétérinaires
- chiropraticiens
- dentistes
- hygiénistes dentaires
- podiatres

SOURCES :

- *Code des professions*, articles 185-186
- *Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie*
- *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*
- *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*
- *Loi sur la podiatrie*, article 8

2019-03-20

Ressource CMQ : DE (poste 4787)

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.